

# **BGer 4P.163/2003 vom 29. Januar 2004**

Bundesgericht, 2004-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4P.163\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.163_2003)

FR: TF 4P.163/2003 du 29 janvier 2004

IT: TF 4P.163/2003 del 29 gennaio 2004

## **Regeste**

Procédure civile

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 129 I 337 consid. 1 p. 339; 129 II 225 consid. 1 p. 227, et les arrêts cités). En raison du principe de la subsidiarité absolue du recours de droit public, ce moyen n'est recevable que si la prétendue violation ne peut pas être soumise par une action ou par un autre moyen de droit quelconque au Tribunal fédéral ( art. 84 al. 2 OJ ).

### **E. 2.1**

Invoquant l' art. 9 Cst. , le recourant reproche, tout d'abord, à la Cour d'appel l'application arbitraire de l'art. 40 let. a de la loi de procédure civile du canton de Genève (LPC/GE). Cette disposition prévoit la condamnation à l'amende de la partie qui, pour fonder sa demande ou sa défense, a recours à des allégations intentionnellement inexactes, à des imputations calomnieuses ou à tout autre moyen de mauvaise foi. Le recourant souhaitait faire condamner à une amende un organe de la banque, lequel, ayant été entendu à titre de renseignement durant la procédure, aurait, en sa qualité de partie à la procédure, rempli les conditions prévues à l' art. 40 let. a LPC /GE pour une telle condamnation. La cour cantonale aurait omis de comparer les allégations de cet organe les unes aux autres, puis aux allégations d'autres témoins et enfin aux faits figurant dans les mémoires des parties. La Cour d'appel se serait limitée à examiner les déclarations de la personne entendue, telles que figurant dans trois procès-verbaux d'audience, pour en déduire l'absence d'affirmations intentionnellement fausses ou calomnieuses à l'égard du recourant. Elle n'aurait même pas fait allusion aux accusations de la personne entendue, et aurait fermé les yeux sur les mensonges faits sans nécessité, de mauvaise foi et dans le seul but d'induire la justice en erreur et de discréditer le recourant.

### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal fédéral n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat ( ATF 129 I 8 consid. 2.1; 128 I 81 consid. 2, 177 consid. 2.1, 273 consid. 2.1; 128 II 259 consid. 5; 127 I 54 consid. 2b, 60

consid. 5a). Lorsque la partie recourante s'en prend à l'appréciation des preuves, la décision n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables ( ATF 129 I 8 consid. 2.1).

### **E. 2.3**

La faculté pour les cantons d'instituer des contraventions de procédure est expressément réservée à l' art. 335 ch. 1 al. 2 CP . Leur but est de garantir le respect par les parties et leurs auxiliaires du principe de la bonne foi dans le procès (Bertossa/Gaillard/Guyet/ Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile du canton de Genève du 10 avril 1987, vol. I, n. 1 ad art. 40 LPC /GE). Le devoir de loyauté implique que les parties renoncent au mensonge, que ce soit par action ou par omission. Un exposé contraire à la vérité peut donc être sanctionné, notamment s'il résulte de l'interrogatoire des parties (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit., n. 2 ad art. 40 LPC /GE).

### **E. 2.4**

Se fondant sur des procès-verbaux d'audience, sur une pièce du dossier et sur un autre témoignage, la Cour d'appel a considéré, en substance, que la personne en cause, entendue à titre de renseignement, a fait part de ce qu'elle savait et de ses sentiments, sans pour autant avoir voulu induire la justice en erreur ou attenter à l'honneur du recourant. On peut considérer que la personne entendue en l'espèce l'a été en tant qu'auxiliaire de l'intimée. Par conséquent, l' art. 40 LPC /GE s'applique, quand bien même ladite personne n'a été entendue qu'à titre de renseignement. Pour analyser les propos prétendument mensongers, la cour cantonale pouvait se référer aux procès-verbaux d'audience, lesquels étaient, du moins partiellement, corroborés par une pièce du dossier et par un témoignage. Du reste, le recourant lui-même se réfère aux procès-verbaux d'audience. Si l'autorité cantonale n'a pas repris dans le détail toutes les déclarations prétendument calomnieuses, comme le lui reproche le recourant, cela ne suffit pas pour taxer son appréciation des preuves d'arbitraire. Il apparaît bien plus que la cour cantonale s'est concentrée sur les principaux reproches, adressés au recourant par rapport à certaines opérations financières et repris par la personne entendue. Dans la mesure où ces reproches constituaient une faute professionnelle aux yeux de l'intimée, la cour cantonale pouvait sans arbitraire les tenir pour pertinents. Quant aux déductions qu'elle en a faites, elles ne sauraient être qualifiées de manifestement insoutenables. En effet, la cour cantonale a précisé, par rapport à chaque élément de la déclaration retenue, ce que la personne entendue voulait exprimer. Pour les juges cantonaux, la personne a décrit ce qu'elle savait ou croyait savoir, ce qu'elle pensait être un dysfonctionnement et ce qu'elle a vécu à titre personnel. Il n'y a là rien d'indéfendable.

### **E. 3**

Le recourant reproche ensuite à la cour cantonale une constatation arbitraire de ses salaires pour les années 1997 à 2000. Dans la mesure où l'arrêt rendu par la Cour de céans sur le recours en réforme implique que le montant des salaires versés sera déterminé à nouveau par la Cour d'appel, le grief du recourant est sans objet.

### **E. 4**

Le recourant soutient encore que la cour cantonale a apprécié arbitrairement les preuves relatives à la conclusion d'un contrat de durée entre les parties. A ses yeux, l'autorité cantonale n'aurait pas discuté ou mentionné les nombreux indices allégués en cours de

procédure; elle se serait basée sur des indices erronés ou dépourvus de toute force probante.

#### **E. 4.1**

On ne peut comprendre le grief du recourant (cf. art. 90 al. 1 let. b OJ ) que comme la violation de son droit d'être entendu ( art. 29 al. 2 Cst. ). En effet, il résulte de ce droit constitutionnel l'obligation pour l'autorité de donner suite aux offres de preuve présentées en temps utile et dans les formes requises, à moins qu'elles ne soient manifestement inaptes à apporter la preuve ou qu'il s'agisse de prouver un fait sans pertinence ( ATF 122 I 53 consid. 4a; 122 II 464 consid. 4a, et les arrêts cités). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de procéder à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont offertes, s'il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion ( ATF 122 II 464 consid. 4a et les arrêts cités).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la cour cantonale a recherché comment l'attitude des parties pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances, comme il est précisé dans l'arrêt rendu par la Cour de céans sur le recours en réforme. Pour la cour cantonale, les parties auraient rédigé un nouveau contrat ou du moins un avenant au contrat écrit du 9 juin 1995, si elles avaient voulu déroger à la pratique de l'intimée, qui consistait à ne régler que les conditions salariales de ses employés expatriés, à l'exclusion de la durée de l'expatriation.

#### **E. 4.3**

Dans la mesure où le recourant critique la décision cantonale en se fondant sur des faits qui ne sont pas juridiquement pertinents au regard du droit matériel et en vue de la solution juridique du litige, telle que retenue dans l'arrêt rendu sur le recours en réforme, son grief est irrecevable. Il en est ainsi notamment lorsqu'il tente de démontrer que son expatriation était atypique et, de ce fait, limitée dans la durée. De même, lorsqu'il se fonde sur les contrats conclus avec C.\_\_\_\_\_ SA ou sur le D.\_\_\_\_\_, pour en déduire l'existence d'un contrat de durée déterminée, conclu avec l'intimée. Le recourant ne peut pas non plus se limiter à présenter, de manière appellatoire, sa propre version des faits au sujet des preuves corroborant sa thèse du contrat de durée déterminée, en s'appuyant notamment sur une lettre qu'il aurait lui-même écrite à l'intimée le 25 novembre 1999, soit après que celle-ci lui a signifié son licenciement, et dans laquelle il expose que l'intimée l'avait engagé jusqu'au 31 décembre 2003.

#### **E. 5.1**

Le recourant soutient enfin que le refus de la cour cantonale de condamner l'intimée au paiement de dépens, en application de l'art. 76 de la loi genevoise sur la juridiction des prud'hommes, du 25 février 1999, est arbitraire. Ledit article prévoit que la procédure est gratuite pour les parties, sauf disposition contraire de la loi. Toutefois, le juge peut mettre les dépens et les frais de justice à la charge de la partie qui plaide de manière téméraire. Lorsque la violation est grave, le juge peut en outre infliger une amende de 2'000 fr. au maximum. L' art. 40 let . c LPC/GE prévoit la condamnation à l'amende de la partie qui fait un emploi abusif des procédures prévues par la loi, notamment en agissant ou en défendant de manière téméraire. Selon Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, (op. cit., vol. I, n. 4 ad art. 40 LPC /GE), il convient d'être prudent dans l'appréciation du caractère abusif ou téméraire d'une action ou d'une défense, sans quoi l'on risque d'entraver de manière excessive le recours aux tribunaux. Il n'en demeure pas moins que celui qui multiplie les procédures

inutiles ou qui s'obstine à soutenir des moyens infondés mérite sanction.

### **E. 5.2**

En l'espèce, l'intimée avait demandé reconventionnellement la condamnation du recourant à des dommages et intérêts, en raison d'une prétendue faute professionnelle de celui-ci dans la conduite de deux opérations financières. La cour cantonale a estimé que, dans le cadre de la première opération, le recourant avait agi de sa propre initiative, qu'il avait omis de demander un examen juridique, qu'il n'avait pas suffisamment informé ses supérieurs hiérarchiques et qu'il y avait eu, de ce fait, un danger pour C.\_\_\_\_\_ SA et le D.\_\_\_\_\_. Toutefois, l'arrêt cantonal conclut à l'absence de preuve du dommage lié à cette première opération financière. S'agissant de la deuxième opération financière, la cour cantonale a considéré qu'il n'y avait pas eu de dommage et que, dès lors, la prétendue mauvaise exécution du contrat par le recourant ne devait pas être examinée. Au vu de ce qui précède, singulièrement l'admission restrictive des cas de témérité (cf. également Staehelin, Commentaire zurichois, n. 28 ad art. 343 CO, qui exige une faute procédurale grave comme condition subjective nécessaire pour admettre la témérité), il n'apparaît pas que la cour cantonale ait abusé du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu dans ce domaine, de sorte que l'on ne saurait considérer son refus de mettre des dépens à la charge de l'intimée comme étant arbitraire.

### **E. 6**

Cela étant, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête du recourant, tendant à ce qu'un second échange d'écritures soit ordonné. Le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais et les dépens de la procédure fédérale (art. 156 al. 1 et 159 al.1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.